

Service environnement
Unité protection de la ressource et aménagement

N° 2022-DDTM-SE-0143

ARRETE

prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et crise sécheresse sur le territoire de la Manche

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau);

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-29 et L.2215-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article 131-13;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) en vigueur ;

Vu l'arrêté-cadre n°DDTM-SE-2021-136 du 26 juillet 2021 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et crise sécheresse sur le territoire de la Manche

Considérant l'atteinte ou le franchissement des seuils :

- d'alerte renforcée sur le cours d'eau Le Trottebec à la Glacerie ;
- d'alerte renforcée sur le cours d'eau L'ay à Ancteville ;
- de crise sur le cours d'eau la Vire à Tessy-sur-Vire ;
- de crise sur le cours d'eau la Sienne à Cérences ;
- de crise sur le cours d'eau la Sée à Chérencé-le-Roussel ;
- de crise sur le cours d'eau la Sélune à Notre-Dame-du-Touchet ;

Considérant la consultation du comité ressource en eau en date du 10 août 2022 ;

Considérant l'état de la ressource en eau dans le département ;

Considérant d'une part que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et, d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition de proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer, cheffe de la MISEN;

ARRÊTE

Article 1: Les territoires hydrographiques suivants sont placés en crise.

-Vire:

-Sienne-Soulles;

-Sée - côtiers Granvillais ;

-Sélune.

Article 2 : Les territoires hydrographiques suivants sont placés en alerte renforcée

- Douve -Taute côtiers nord-est;
- Nord Cotentin

<u>Article 3</u>: Les communes concernées par chaque territoire hydrographique sont identifiées en annexe 1 (carte) et 2 (liste de communes).

Les mesures de restriction des usages correspondant à chaque niveau de gravité sont définies dans l'annexe 3.

<u>Article 4</u>: Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 13 août 2022. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2022, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si les situations alerte renforcée et crise sont levées sur les territoires hydrographiques concernés.

<u>Article 5</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture, en sous-préfectures et dans les mairies de toutes les communes du département de la Manche pendant au moins un mois.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État.

Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Île-de-France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie ainsi qu'aux membres du comité ressource en eau.

Article 7: La présente décision peut être contestée:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

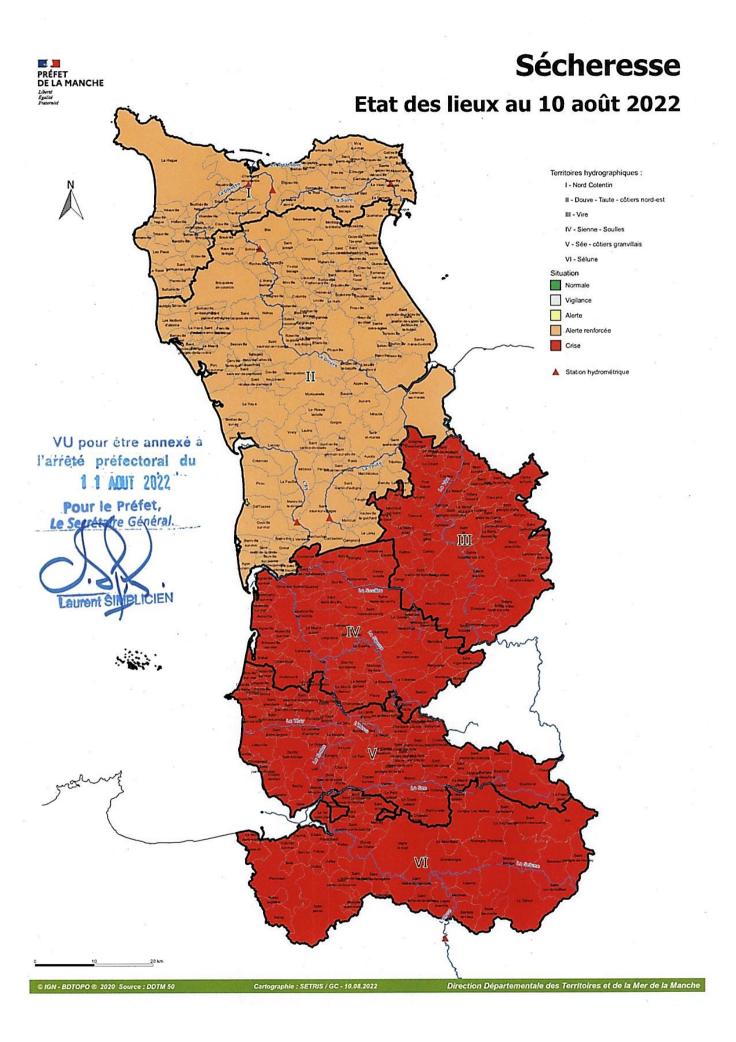
Article 8: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 1 1 AOUT 2022 Pour le Préfet

Laurent SIMPLICIEN

crétaixe Général,

3 2 S 42 W



Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Annexe 2 Liste des communes par territoire hydrographique

INSEE	Commune	Territoire hydrographique	
50002	AGNEAUX	III - Vire	
50003	AGON-COUTAINVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50004	AIREL	III - Vire	
50006	AMIGNY	III - Vire	
50008	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	V - Sée - côtiers granvillais	
50013	ANNEVILLE-EN-SAIRE	I - Nord Cotentin	
50015	ANNOVILLE	IV - Sienne - Soulles	
50016	APPEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50019	AUCEY-LA-PLAINE	VI - Sélune	
50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50022	AUMEVILLE-LESTRE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50023	AUVERS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50024	AUXAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
	71070110	V - Sée - côtiers granvillais	
50025	AVRANCHES	VI - Sélune	
50026	AZEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50027	BACILLY	V - Sée - côtiers granvillais	
50028	LA BALEINE	IV - Sienne - Soulles	
50029	BARENTON	VI - Sélune	
50020	BARFLEUR	I - Nord Cotentin	
50031	BARNEVILLE-CARTERET	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50032	LA BARRE-DE-SEMILLY	III - Vire	
50033	BAUBIGNY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50034	BAUDRE	III - Vire	
50034	BAUPTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50038	BEAUCHAMPS	V - Sée - côtiers granvillais	
50039	BEAUCOUDRAY	IV - Sienne - Soulles	
50040	BEAUFICEL	V - Sée - côtiers granvillais	
50041	LA HAGUE	I - Nord Cotentin	
50042	BEAUVOIR	VI - Sélune	
50044	BELVAL	IV - Sienne - Soulles	
50045	BENOITVILLE	I - Nord Cotentin	
50046	BERIGNY	III - Vire	
50048	BESLON IV - Sienne - Soulles		
50049	BESNEVILLE II - Douve - Taute - côtiers nord		
50050	BEUVRIGNY III - Vire		
50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50054	BIEVILLE	III - Vire	
50055	BINIVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50058	BLAINVILLE-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50059	BLOSVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50060	LA BLOUTIERE	IV - Sienne - Soulles	
50062	BOISYVON	V - Sée - côtiers granvillais	
50064	LA BONNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50066	JULLOUVILLE	V - Sée - côtiers granvillais	
50069	BOURGUENOLLES	V - Sée - côtiers granvillais	
50070	BOUTTEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50072	BRAINVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50074	BRECEY	V - Sée - côtiers granvillais	
50076	BREHAL	IV - Sienne - Soulles	
50070	DISCHAL	Iv - Sierine - Soulles	

vio pour erre annexe u

Larrêté préfecturat de 1 Mult 2022

rain a present

-		
50077	BRETTEVILLE	I - Nord Cotentin
50078	BRETTEVILLE-SUR-AY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50079	BREUVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50081	BREVILLE-SUR-MER	V - Sée - côtiers granvillais
50082	BRICQUEBEC-EN-COTENTIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50083	BRICQUEBOSQ	I - Nord Cotentin
50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50085	BRICQUEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50086	BRILLEVAST	I - Nord Cotentin
50087	BRIX	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50088	BROUAINS	V - Sée - côtiers granvillais
50090	BUAIS-LES-MONTS	VI - Sélune
50092	CAMBERNON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50093	CAMETOURS	IV - Sienne - Soulles
50094	CAMPROND	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50095	CANISY	III - Vire
50096	CANTELOUP	I - Nord Cotentin
50097	CANVILLE-LA-ROCQUE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50098	CARANTILLY	IV - Sienne - Soulles
50099	CARENTAN-LES-MARAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50101	CARNEVILLE	
		I - Nord Cotentin
50102	CAROLLES	V - Sée - côtiers granvillais
50105	CATTEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50106	CAVIGNY	III - Vire
50108	CEAUX	VI - Sélune
50109	CERENCES	IV - Sienne - Soulles
50110	CERISY-LA-FORET	III - Vire
50111	CERISY-LA-SALLE	IV - Sienne - Soulles
50112	LA CHAISE-BAUDOUIN	V - Sée - côtiers granvillais
50115	LE GRIPPON	V - Sée - côtiers granvillais
50117	CHAMPEAUX	V - Sée - côtiers granvillais
50118	CHAMPREPUS	IV - Sienne - Soulles
50120	CHANTELOUP	IV - Sienne - Soulles
50121	LA CHAPELLE-CECELIN	V - Sée - côtiers granvillais
50124	LA CHAPELLE-UREE	V - Sée - côtiers granvillais
50126	CHAVOY	V - Sée - côtiers granvillais
50129	CHERBOURG-EN-COTENTIN	I - Nord Cotentin
50130	CHERENCE-LE-HERON	V - Sée - côtiers granvillais
50135	CLITOURPS	I - Nord Cotentin
50137	LA COLOMBE	IV - Sienne - Soulles
50138	COLOMBY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50139	CONDE-SUR-VIRE	III - Vire
50142	VICQ-SUR-MER	I - Nord Cotentin
50143	COUDEVILLE-SUR-MER	V - Sée - côtiers granvillais
50144	COULOUVRAY-BOISBENATRE	V - Sée - côtiers granvillais
50145	COURCY	IV - Sienne - Soulles
50146	COURTILS	VI - Sélune
50147	COUTANCES	IV - Sienne - Soulles
50147	COUVAINS	III - Vire
50148	COUVILLE	I - Nord Cotentin
50149	CRASVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50151	CREANCES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50152	LES CRESNAYS	V - Sée - côtiers granvillais

50155	CROLLON	VI - Sélune	
50156	CROSVILLE-SUR-DOUVE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50158	CUVES	V - Sée - côtiers granvillais	
50159	DANGY	III - Vire	
50161	LE DEZERT	III - Vire	
50162	DIGOSVILLE	I - Nord Cotentin	
50164	DOMJEAN	III - Vire	
50165	DONVILLE-LES-BAINS	7 8000 KNOWN 9	
	DOVILLE DOVILLE	V - Sée - côtiers granvillais II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50166			
50167 50168	DRAGEY-RONTHON DUCEY-LES CHERIS	V - Sée - côtiers granvillais	
		VI - Sélune	
50169	ECAUSSEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50172	EMONDEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50174	EQUILLY	V - Sée - côtiers granvillais	
50175	EROUDEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50176	L'ETANG-BERTRAND	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50177	ETIENVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50178	FERMANVILLE	I - Nord Cotentin	
50181	FEUGERES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50182	LA FEUILLIE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50183	FIERVILLE-LES-MINES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50184	FLAMANVILLE	I - Nord Cotentin	
50185	FLEURY	IV - Sienne - Soulles	
50186	FLOTTEMANVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50188	FOLLIGNY	V - Sée - côtiers granvillais	
50190	FONTENAY-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50192	FOURNEAUX	III - Vire	
50193	LE FRESNE-PORET	V - Sée - côtiers granvillais	
50194	FRESVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50195	GATHEMO	V - Sée - côtiers granvillais	
50196	GATTEVILLE-LE-PHARE	I - Nord Cotentin	
50197	GAVRAY-SUR-SIENNE	IV - Sienne - Soulles	
50198	GEFFOSSES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50199	GENETS	V - Sée - côtiers granvillais	
50200	GER	VI - Sélune	
50205	LA GODEFROY	VI - Sélune	
50207	GOLLEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50208	GONFREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50209	GONNEVILLE-LE THEIL	I - Nord Cotentin	
50210	GORGES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50214	GOUVETS	IV - Sienne - Soulles	
50215	GOUVILLE-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50216	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	III - Vire	
50217	LE GRAND-CELLAND	V - Sée - côtiers granvillais	
50218	GRANVILLE	V - Sée - côtiers granvillais	
50219	GRATOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50221	GRIMESNIL	IV - Sienne - Soulles	
50222	GROSVILLE	I - Nord Cotentin	
50225	LE GUISLAIN	IV - Sienne - Soulles	
50227	LE HAM	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50228	HAMBYE	IV - Sienne - Soulles	
50229	HAMELIN	VI - Sélune	
50229	HARDINVAST	I - Nord Cotentin	
JUZ3U	ILIMUNIALI	r - Nord Cotentin	

		5083 1 0000 990 M526 90 10	
50231	HAUTEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles	
50232	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50234	LA HAYE-BELLEFOND	IV - Sienne - Soulles	
50235	LA HAYE-D'ECTOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50236	LA HAYE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50237	LA HAYE-PESNEL	V - Sée - côtiers granvillais	
50238	HEAUVILLE	I - Nord Cotentin	
50239	THEREVAL	III - Vire	
50240	HELLEVILLE	I - Nord Cotentin	
50241	HEMEVEZ	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50246	HIESVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50247	HOCQUIGNY	V - Sée - côtiers granvillais	
50251	HUBERVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50252	HUDIMESNIL	IV - Sienne - Soulles	
50252	HUISNES-SUR-MER	VI - Sélune	
50256	ISIGNY-LE-BUAT	VI - Sélune	
50258	JOGANVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50259	JUILLEY	VI - Sélune	
50260	JUVIGNY LES VALLÉES	VI - Selune	
	LAMBERVILLE		
50261		III - Vire	
50262	LA LANDE-D'AIROU	V - Sée - côtiers granvillais	
	LAPENTY	VI - Sélune	
	LAULNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
	LENGRONNE	IV - Sienne - Soulles	
50267	LESSAY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50268	LESTRE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50270	LIEUSAINT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50271	LINGEARD	V - Sée - côtiers granvillais	
50272	LINGREVILLE	IV - Sienne - Soulles	
50273	MONTSENELLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50274	LES LOGES-MARCHIS	VI - Sélune	
50275	LES LOGES-SUR-BRECEY	V - Sée - côtiers granvillais	
50276	LOLIF	V - Sée - côtiers granvillais	
50277	LONGUEVILLE	V - Sée - côtiers granvillais	
50278	LE LOREUR	IV - Sienne - Soulles	
50279	LE LOREY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50281	LA LUCERNE-D'OUTREMER	V - Sée - côtiers granvillais	
50282	LE LUOT	V - Sée - côtiers granvillais	
50283	LA LUZERNE	III - Vire	
50285	MAGNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50288	MARCEY-LES-GREVES	V - Sée - côtiers granvillais	
50289	MARCHESIEUX	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50290	MARCILLY	VI - Sélune	
50291	MARGUERAY	IV - Sienne - Soulles	
50292	MARIGNY-LE-LOZON	III - Vire	
50294	MARTINVAST	I - Nord Cotentin	
50295	MAUPERTUIS	IV - Sienne - Soulles	
50296	MAUPERTUS-SUR-MER	I - Nord Cotentin	
50297	LA MEAUFFE	III - Vire	
50298	MEAUTIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
30230	IMEVOLIS	III - Douve - Taute - Cotters Hord-est	

Annexe 2 Liste des communes par territoire hydrographique

50299	LE MESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50300	LE MESNIL-ADELEE	VI - Sélune		
50302	LE MESNIL-AMEY	III - Vire		
50304	LE MESNIL-AUBERT	IV - Sienne - Soulles		
50305.	LE MESNIL-AU-VAL	I - Nord Cotentin		
50310	LE MESNIL-EURY	III - Vire		
50310	LE MESNIL-GARNIER			
50312		IV - Sienne - Soulles		
	LE MESNIL-GILBERT	V - Sée - côtiers granvillais		
50315	LE MESNILLARD	VI - Sélune		
50317	LE MESNIL-OZENNE	V - Sée - côtiers granvillais		
50321	LE MESNIL-ROUXELIN	III - Vire		
50324	LE MESNIL-VENERON	III - Vire		
50326	LE MESNIL-VILLEMAN	IV - Sienne - Soulles		
50327	LA MEURDRAQUIERE	V - Sée - côtiers granvillais		
50328	MILLIERES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50332	LES MOITIERS-D'ALLONNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50334	MONTABOT	IV - Sienne - Soulles		
50335	MONTAIGU-LA-BRISETTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50336	MONTAIGU-LES-BOIS	IV - Sienne - Soulles		
50338	MONTBRAY	IV - Sienne - Soulles		
50340	MONTCUIT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50341	MONTEBOURG	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50342	MONTFARVILLE	I - Nord Cotentin		
50345	MONTHUCHON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN	VI - Sélune		
50349	MONTMARTIN-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles		
50350	MONTPINCHON	IV - Sienne - Soulles		
50351	MONTRABOT	III - Vire		
50352	MONTREUIL-SUR-LOZON	III - Vire		
50353	LE MONT-SAINT-MICHEL	VI - Sélune		
50356	MOON-SUR-ELLE	III - Vire		
50357	MORIGNY	IV - Sienne - Soulles		
50359	MORTAIN-BOCAGE	VI - Sélune		
50360	MORVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50361	LA MOUCHE	V - Sée - côtiers granvillais		
50362	MOULINES	VI - Sélune		
50363	MOYON VILLAGES	III - Vire		
50364	MUNEVILLE-LE-BINGARD	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50365	MUNEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles		
50368	NAY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50369				
50370	NEHOU .	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50371	LE NEUFBOURG VI - Sélune			
50372	NEUFMESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50373	NEUVILLE-AU-PLAIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50374	NEUVILLE-EN-BEAUMONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50376	NICORPS	IV - Sienne - Soulles		
50378	NOTRE-DAME-DE-CENILLY	IV - Sienne - Soulles		
50379	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE	V - Sée - côtiers granvillais		
50382	NOUAINVILLE	I - Nord Cotentin		
50384	OCTEVILLE-L'AVENEL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50387	ORGLANDES			
		II - Douve - Taute - côtiers nord-est IV - Sienne - Soulles		

50389 OUVILLE IV - Sienne - Soulles 50390 OZEVILLE II - Douve - Taute - cô				
	II - Douve - Taute - côtiers nord-est			
50391 GRANDPARIGNY VI - Sélune	liers nord-est			
50393 PERCY-EN-NORMANDIE IV - Sienne - Soulles				
	tions nord out			
15 (CALAPTER 7509) (CALAPTER 7509)	liers nord-est			
50395 LA PERNELLE I - Nord Cotentin	***			
50397 PERRIERS-EN-BEAUFICEL V - Sée - côtiers granv	/Illais			
50398 LE PERRON III - Vire				
50399 LE PETIT-CELLAND V - Sée - côtiers granv				
50400 PICAUVILLE II - Douve - Taute - côt	tiers nord-est			
50401 PIERREVILLE I - Nord Cotentin				
50402 LES PIEUX I - Nord Cotentin				
50403 PIROU II - Douve - Taute - côi				
50405 LE PLESSIS-LASTELLE II - Douve - Taute - côi	tiers nord-est			
50407 POILLEY VI - Sélune	*			
50408 PONTAUBAULT VI - Sélune				
50409 PONT-HEBERT III - Vire				
50410 PONTORSON VI - Sélune				
50411 PONTS V - Sée - côtiers granv				
50412 PORT-BAIL-SUR-MER II - Douve - Taute - côl	tiers nord-est			
50413 PRECEY VI - Sélune				
50417 QUETTEHOU II - Douve - Taute - côt	tiers nord-est			
50419 QUETTREVILLE-SUR-SIENNE IV - Sienne - Soulles				
50420 QUIBOU III - Vire				
50421 QUINEVILLE II - Douve - Taute - côt	tiers nord-est			
50422 RAIDS II - Douve - Taute - côi				
50423 RAMPAN III - Vire				
50425 RAUVILLE-LA-BIGOT II - Douve - Taute - côr	tiers nord-est			
50426 RAUVILLE-LA-PLACE II - Douve - Taute - côt				
50428 REFFUVEILLE V - Sée - côtiers granv				
50429 REGNEVILLE-SUR-MER IV - Sienne - Soulles				
50430 REIGNEVILLE-BOCAGE II - Douve - Taute - côt	tiers nord-est			
50431 REMILLY LES MARAIS II - Douve - Taute - côt	AND THE RESERVE OF THE PARTY OF			
50433 REVILLE I - Nord Cotentin	iicis noid-est			
50435 ROCHEVILLE II - Douve - Taute - côt	tiers nord-est			
50436 ROMAGNY FONTENAY VI - Sélune	iicis nora est			
50437 RONCEY IV - Sienne - Soulles				
50442 LE ROZEL I - Nord Cotentin				
50443 SACEY VI - Sélune				
50444 SAINT-AMAND-VILLAGES III - Vire	1.			
50445 SAINT-ANDRE-DE-BOHON II - Douve - Taute - côi	tions nord-est			
50446 SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE III - Vire	liers nord-est			
50447 SAINT-ANDRE-DE-LEPINE III - VIIE 50447 SAINT-AUBIN-DES-PREAUX V - Sée - côtiers granv	illaic			
	rillais			
50450 SAINT-BARTHELEMY VI - Sélune				
50451 SAINT-BRICE VI - Sélune				
50452 SAINT-BRICE-DE-LANDELLES VI - Sélune				
50453 SAINTE-CECILE IV - Sienne - Soulles				
	I - Nord Cotentin			
50455 SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE III - Vire				
50456 SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY VI - Sélune				
50457 SAINTE-COLOMBE II - Douve - Taute - côt 50461 SAINT-CYR II - Douve - Taute - côt	development and the second control of the second of the se			

50462	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL	VI - Sélune
50463	SAINT-DENIS-LE-GAST	IV - Sienne - Soulles
50464	SAINT-DENIS-LE-VETU	IV - Sienne - Soulles
50467	SAINT-FLOXEL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50468	SAINT-FROMOND	III - Vire
50469	SAINTE-GENEVIEVE	I - Nord Cotentin
50403		
	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50472	SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE	V - Sée - côtiers granvillais
50473	SAINT-GEORGES-D'ELLE	III - Vire
50474	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY	VI - Sélune
50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	III - Vire
50476	SAINT-GERMAIN-D'ELLE	III - Vire
50478	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50479	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50480	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	I - Nord Cotentin
50481	SAINT-GERMAIN-SUR-AY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50482	SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50483	SAINT-GILLES	III - Vire
50484	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT	VI - Sélune
50486	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50487	SAINT-JAMES	VI - Sélune
50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE	III - Vire
50489	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE	V - Sée - côtiers granvillais
50490	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50491	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY	III - Vire
50492	SAINT-JEAN-D'ELLE	III - Vire
50493	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	V - Sée - côtiers granvillais
50495	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS	V - Sée - côtiers granvillais
50496	SAINT-JEAN-LE-THOMAS	V - Sée - côtiers granvillais
50498	SAINT-JOSEPH	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50499	SAINT-LAURENT-DE-CUVES	V - Sée - côtiers granvillais
50500	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE	VI - Sélune
50502	SAINT-LO	III - Vire
50504	SAINT-LOUET-SUR-VIRE	III - Vire
50505	SAINT-LOUP	VI - Sélune
50506	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50507	SAINT-MARCOUF	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50510	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50510	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50512	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE	III - Vire
50512	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY	IV - Sienne - Soulles
50513	CHAULIEU	
		V - Sée - côtiers granvillais II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50517	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE	
50518	SAINT-MARTIN LE CREAR	V - Sée - côtiers granvillais
50519	SAINT-MARTIN-LE-GREARD	I - Nord Cotentin
50521	SAINT-MAURICE EN COTENTIAL	V - Sée - côtiers granvillais
50522	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50523	SAINTE-MERE-EGLISE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50525	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE	V - Sée - côtiers granvillais
50528	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50529	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS	V - Sée - côtiers granvillais
50531	SAINT-OVIN	VI - Sélune

FOFOO	CAINT DAID CUD MED	h. o.	
	SAINT-PAIR-SUR-MER	V - Sée - côtiers granvillais	
50533	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
	LE PARC	V - Sée - côtiers granvillais	
	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES	IV - Sienne - Soulles	
50538	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	III - Vire	
50539	SAINT-PIERRE-EGLISE	I - Nord Cotentin	
50540	SAINT-PIERRE-LANGERS	V - Sée - côtiers granvillais	
50541	SAINT-PLANCHERS	V - Sée - côtiers granvillais	
50542	SAINT-POIS	V - Sée - côtiers granvillais	
50543	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	VI - Sélune	
50546	BOURGVALLEES	III - Vire	
50548	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50549	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	V - Sée - côtiers granvillais	
50550	SAINT-SAUVEUR-VILLAGES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50551	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50552	SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50553	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	VI - Sélune	
	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES	VI - Sélune	
	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE	III - Vire	
	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	I - Nord Cotentin	
50563	SAINT-VIGOR-DES-MONTS	IV - Sienne - Soulles	
50564	TERRE-ET-MARAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50565	SARTILLY-BAIE-BOCAGE	V - Sée - côtiers granvillais	
50567			
	SAUSSEMESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50568	SAUSSEY	IV - Sienne - Soulles	
	SAVIGNY	IV - Sienne - Soulles	
The second second second	SAVIGNY-LE-VIEUX	VI - Sélune	
	SEBEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50572	SENOVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
Company of the Control of the Contro	SERVON	VI - Sélune	
50575	SIDEVILLE	I - Nord Cotentin	
50576	SIOUVILLE-HAGUE	I - Nord Cotentin	
50577	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
	SORTOSVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
	SOTTEVAST	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50580	SOTTEVILLE	I - Nord Cotentin	
50582	SOURDEVAL	V - Sée - côtiers granvillais	
50584	SUBLIGNY	V - Sée - côtiers granvillais	
50585	SURTAINVILLE	I - Nord Cotentin	
50587	TAILLEPIED	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
50588	TAMERVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est	
EUEOU	TANIS	VI - Sélune	
20289	77.77.77.77.77.77.77.77.77.77.77.77.77.	THE SECTION OF SECTION	
	LE TANU	V - Sée - côtiers granvillais	
50590	CONTROL OF THE PROPERTY OF THE	10.40 AMSON WALLOWS W.	
50590 50591	LE TANU	V - Sée - côtiers granvillais	
50590 50591 50592	LE TANU LE TEILLEUL	V - Sée - côtiers granvillais VI - Sélune	
50590 50591 50592 50593	LE TANU LE TEILLEUL TESSY BOCAGE	V - Sée - côtiers granvillais VI - Sélune III - Vire	
50590 50591	LE TANU LE TEILLEUL TESSY BOCAGE TEURTHEVILLE-BOCAGE	V - Sée - côtiers granvillais VI - Sélune III - Vire I - Nord Cotentin	
50590 50591 50592 50593 50594 50596	LE TANU LE TEILLEUL TESSY BOCAGE TEURTHEVILLE-BOCAGE TEURTHEVILLE-HAGUE THEVILLE	V - Sée - côtiers granvillais VI - Sélune III - Vire I - Nord Cotentin I - Nord Cotentin I - Nord Cotentin	
50590 50591 50592 50593 50594 50596 50597	LE TANU LE TEILLEUL TESSY BOCAGE TEURTHEVILLE-BOCAGE TEURTHEVILLE-HAGUE THEVILLE TIREPIED-SUR-SEE	V - Sée - côtiers granvillais VI - Sélune III - Vire I - Nord Cotentin I - Nord Cotentin I - Nord Cotentin V - Sée - côtiers granvillais	
50591 50592 50593 50594 50596	LE TANU LE TEILLEUL TESSY BOCAGE TEURTHEVILLE-BOCAGE TEURTHEVILLE-HAGUE THEVILLE	V - Sée - côtiers granvillais VI - Sélune III - Vire I - Nord Cotentin I - Nord Cotentin I - Nord Cotentin	

50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50604	TREAUVILLE	I - Nord Cotentin		
50606	TRIBEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50607	LA TRINITE	V - Sée - côtiers granvillais		
50609	TURQUEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50610	URVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50612	VAINS	V - Sée - côtiers granvillais		
50613	VALCANVILLE	I - Nord Cotentin		
50615	VALOGNES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50616	LE VAL-SAINT-PERE	VI - Sélune		
50617	VARENGUEBEC	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50618	VAROUVILLE	I - Nord Cotentin		
50619	LE VAST	I - Nord Cotentin		
50621	VAUDREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50624	LA VENDELEE II - Douve - Taute - côtiers no			
50626	VER	IV - Sienne - Soulles		
50628	VERNIX	V - Sée - côtiers granvillais		
50629	VESLY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50633	LE VICEL	I - Nord Cotentin		
50634	VIDECOSVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		
50637	VILLEBAUDON	IV - Sienne - Soulles		
50639	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	V - Sée - côtiers granvillais		
50641	VILLIERS-FOSSARD	III - Vire		
50643	VIRANDEVILLE	I - Nord Cotentin		
50647	YQUELON	V - Sée - côtiers granvillais		
50648	YVETOT-BOCAGE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est		

service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Le demandeur déposera auprès du service sécurité ou de salubrité publique doit être motivé,	Tous les types de travaux en rivière, indépendamment de la nomenclature eau, sont soumis à accord préalable du : police de l'eau : une demande décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent et le motif de : un dossier de déclaration et/ou d'autorisation si les travaux sont soumis aux seulis de la loi sur l'eau	Tous les types de travaux en rivièr police de l'eau : - une demande décrivant précisérr - un dossier de déclaration et/ou c	Travaux en rivière	×		×
enir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne der à la vidange progressive de leur retenue afin d'y maintenir une qualité d'eau permettant de préserver les populations	Tous les exploitants d'ourrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obte d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains amont (en cas d'grages imprévisibles,) - à la restitution à l'aval du débit à l'amont Sur réquisition du service de police des eaux , les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéd piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivète d'eau et sur le débit du cours d'eau, saut si celle-ci est nécessaire : - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains amont (en cas : - à la restitution à l'aval du débit à l'amont. Sur réquisition du service de police des eaux , les exploitants d'ouv piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation hum	Gestion des ouvrages hydrauliques	×	<u> </u>	*:
	Interdiction à l'exception de celles en construction, qui feront l'objet d'une information préalable auprès de la DDTM	Interdiction à l'exception de celles	Remplissage et vidange des piscines privées	×		
eau restent autorisés	Autorisation de l'ARS nécessaire. Les apports d'eaux neuves quoùdiens permettant de garantir le bon fonctionnement de l'instaliation et la qualité de l'eau restent autorisés	Autorisation de l'ARS nécessaire. Les apports d'eaux neuves quotidi	Remplissage et vidange de piscines publiques	×		Proventies,
	nature interdite	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite	Vidange de plans d'eau	×		
Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares de gabions réglementées et déclarées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres	Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares de gabions réglementées et déclarées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres	Ces mesures ne s'appliquent pas aux pisciculture qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres				
Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) interdit.	interdiction de tout prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares de gabions). Si un plan de gestion collective validé existe, le remplissage des mares de gabions est autorisé entre 19h et 10h	interdiction de tout prélèvement d'eau en usage privé (y compris mares de gabions de gabions est autorisé entre 19h et 10h	Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	×		
tenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et re	8	Création de prélèvements	× ×	×	×
Inidares soni autorises	Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est interdit.	Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est interdit	Antes usages agricoles			>
			Autro constant		1	<
Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux usées traitées, aux retenues d'eau collinaires, aux réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique ni aux retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté préfectoral de 1 restriction des usages.	Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux usées traitées, aux retenues d'eau collinaires, aux réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique ni aux retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté préfectoral de restriction des usages.	a g				
Prélèvements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines : L'irrigation est autorisée uniquement de 18h00 à 12h00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou s autorisés. Interdiction possible sur décision du Préfet Toute la zone côtière : interdiction possible localement si appartion de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm)	Prélèvements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines : L'irrigation est autorisée uniquement de 18h00 à 12h00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés Toute la zone côtière : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm)	2 6 8	Itrigation des cultures agricoles (y compris vergers, pépinières et végétaux d'ornement)			×
trise	alerto renforcée	alerto	Usage concerné	collectivités et administrations particuliers	entreprises	exploitants agricoles

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 1 1 AOUT 2022

Laurent SIMPLICIEN

							0.1				exploitants agricoles
-	×	×		×			×			>	•
+		×	× ×	×		×	×		×		collectivités et administrations
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Terrains de goif	Arrosage des stades, des pelouses, des terrains de sport et des pistes hippiques	Arrosage des potagers et des massifs de fleurs privés et publics	Lavage des trottoirs, terrasses, toitures façades et autres surfaces imperméabilisées	20	Lavage des voiries	des bateaux	X Pêche en eau douce	douce hors pêche		particuliers
	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdiction l'arrosage des pistes hippiques non enga évênement sportif		interdit sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités	Cas de l'arrosage par de l'eau provenan hydrographique : autorisé de 19 heures l L'utilisation de ce type de ressource doit le pompage d'eau doit faire l'objet d'une	Lavage des voiries interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 sauf impératif sanifaire (dont nettoyage après les marchés) ou de sécurité et utilisation des balayeuses laveuses automatiques	Interdiction hors des stations profession pression, Les lavages rendus obligatoire agroalimentaires, véhicules de secours, restent autorisés en privilégiant le matér	Limitation sur tout ou partie(s) des cours	Limitation des descentes des cours d'ea Sélune, Sée, Sienne, Vire, Douve	9	alerte
	Interdiction d'arroser les fairways 7/7 et interdiction d'arroser les terrains sauf greens et départs	Interdiction l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif	Interdicti	interdit sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités, sous réserve d'utiliser un système de recyclage de l'eau	Cas de l'arrosage par de l'eau provenant de bassins de rétention habituellement en eau ou de réserves constituées : hydrographique : autorisé de 19 heures le soir à 10 heures le matin. L'utilisation de ce type de ressource doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau à la direction départem le pompage d'eau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ce même service.		Interdiction hors des stations professionnelles et avec utilisation d'un système de recyclage ou de matériel haute pression. Les lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,) ou par des conditions techniques (bétonnières,) restent autorisés en privilégiant le matériel équipé d'un système de recyclage ou à haute pression.	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'OFB	Limitation des descentes des cours d'eau, selon expertise de l'OFB, sur tout ou partie des cours d'eau suivants : Sélune, Sée, Sienne, Vire, Douve	ces usants increasant le presulté unité unité le nime d'écalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Soumis à accord préabble du service de police de l'éau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Pisciculture : Une surveillance renforcée des rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.	The state of the s
	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h	Interdiction l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est interdt sauf dérogation exceptionnelle à demander à la DDTM	tion de 9h00 à 20h00	Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité	Cas de l'arrosage par de l'eau provenant de bassins de rétention habituellement en eau ou de réserves constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'atteinte du seuit d'interdiction et déconnectées en permanence du réseau hydrographique : autorisé de 19 heures le soir à 10 heures le matin. L'utilisation de ce type de ressource doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la manche. Toute modification d'ouvrage, non prévue initialement à cet effet, pour permettre le pompage d'eau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ce même service.	Lavage des voiries interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité (dont nettoyage après les marchés) et utilisation des balayeuses laveuses automatiques.	interdiction à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,) et sauf impératif sanitaire, à condition de disposer d'un système de recyclage.	Limitation de la pêche sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'OFB et interdiction de la pêche en marchant	Interdiction	Pisciculture: Une surveillance renforcée de rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.	Charles and the second

×	× All	×	exploitants agricoles entreprises collectivités et administrations particuliers
Alimentation des douches de plage	Alimentation des fontaines publiques d'ornement, des « jeux d'eaux » (miroirs, jets)	(ICPE)	Usage concerné
		Sensbilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter. L'imitation des essais périodiques pour l'défense incendie au strict nécessaire.	alerto
Interdiction à l'exception de cell		Sensibilisation du personnel sur les conomies d'eau à réaliser, affichage industriels. Report des règles élémentaires à respecter. Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générate générate us d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées sécurité. Limitation des essais périodiques pour la non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au Mise en mainten du niveau de sécurité. Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au Transmission à l'inspection des installations complémentaires pourront publicate des des partiétés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arêté préfectoral. Ces informations sont renoverlées toutes les 4 semaines, volumes d'eau consommés.	alerte renforcée
celles utilisées par les postes de secours	Interdiction	inidiatriels. Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées securité. Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées securité. Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'un estrocement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés. Transmission hébdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau des consommés. Transmission hébdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau des consommés. Transmission hébdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau des consommés. Transmission hébdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau des consommés. Transmission hébdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau des installations classées des volumes d'eau consommés. Mise en place, si nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de générateurs d'eau volue surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des des des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictes par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés. Mise en place d'arrêtés préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes d'eau consommés. Mise en place d'arrêtés préfectoral ce installations classées des volumes d'eau des installations d'eau des l'inspection des installations d'eau de	crise

.*